

PROVINCE DE LIEGE  
ARRONDISSEMENT  
DE VERVIERS  
COMMUNE DE DISON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018

**Présents :** M. Y.Ylieff, Bourgmestre-Président ;  
MM. B.Dantine, J-M.Delaval, S.Mullender, Mme P.Bonaventure-Gardier, M. G.Liégeois, Echevins ;  
Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas (voix consultative) ;  
Mlle V.Bonni, M. M.Renard, Mme F.Henrotte-Brach, MM. D.Hamers, J-P. Mawet, G.Faniel,  
Y.Arnauts, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, M. F.Delvaux, Mme F. Maréchal-Pirenne, M. J-J.  
Deblon, Mme A. Pire, MM. J.Collette, E.Simons et Mme B.Collart, Conseillers communaux;  
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

**Excusé(e)(s) :** Mme A.Tsoutzidis et M. T.Polis, Conseillers communaux.

**Absent(e)(s) :** M. J.Lespire, Conseiller communal.

---

SEANCE PUBLIQUE

**46<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Taxes et redevances - Redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Création**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance et taxes communales;

Vu la Loi du 15 mai 1987 (MB 10.07.1987) relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1;

Vu les circulaires des 24 mars 1988 et 4 avril 1989 concernant l'article 1er de la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 8 mars 2013;

Vu la Loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 27 juin 2018, Mme Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives invitant les Conseils communaux sortants à adopter les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections pour permettre aux nouveaux Conseils communaux de disposer de suffisamment de temps pour prévoir et mettre en oeuvre leur politique fiscale;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que ce transfert de compétence du fédéral vers les Officiers de l'Etat civil entraîne une surcharge de travail supplémentaire pour les services communaux;

Considérant que la procédure pour le changement de prénom nécessite de nombreuses vérifications;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 août 2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

#### **Article 1.-**

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

#### **Article 2.-**

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

#### **Article 3.-**

La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie;
- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

#### **Article 4.-**

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge (articles 11bis §3 alinéa 3 - 15 §1er alinéa 5 et 21 §2 alinéa 2 du Code de la nationalité belge) et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

**Article 5.-**

La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

**Article 6.-**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 7.-**

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M.RIGAUX-ELOYE

Le Président,

(s)Y.YLIEFF

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

M.RIGAUX-ELOYE



Le Bourgmestre,

Y.YLIEFF